

Suite à la visioconférence avec le DASEN le 27 mars dernier, nous actualisons cette FAQ (ajouts en jaune)



La FAQ du Ministère (MAJ le 25/03/20)

Il s'agit du seul texte officiel qui régit toutes les dispositions prises par le Ministère de l'Éducation nationale dans la gestion de la crise sanitaire pour les enseignants, les élèves et l'organisation des établissements scolaires.

Selon notre DASEN, toutes les directives locales (RECTORAT, DSDEN et IEN) en découlent.

Dans les faits, nous constatons des différences d'interprétation à tous les niveaux ! Cette FAQ ministérielle ne remplace pas le statut général, ni notre statut particulier !

C'est pour répondre à vos questions et pour dissiper toute interprétation « hasardeuse » que **le SNUDI-FO 53 vous propose sa propre FAQ**, à partir de l'étude des textes officiels :

1/ Suis-je obligé de revenir à l'école pour l'accueil des enfants du personnel soignant ?

Non ! Cet accueil n'est pas obligatoire, malgré les pressions sociales ou hiérarchiques, en particulier sur les directeurs et directrices pour intégrer les enseignants dans un planning de rotation.

Comme dans la FAQ du Ministre, le DASEN confirme que seul le volontariat s'applique pour assurer l'accueil des enfants des personnels soignants (sans autre solution de garde), et que le télétravail doit être massivement utilisé. Il confirme également que les déplacements, les réunions et les contacts doivent être strictement limités.

Cependant, vous pouvez venir à l'école pour récupérer vos affaires pédagogiques.

Si vous n'êtes pas volontaires, vous restez à la maison en appliquant les consignes gouvernementales et vous assurez la continuité pédagogique de vos élèves, si vous n'êtes pas vous-même en ASA spéciale coronavirus (garde d'enfant ou personnes à risques).

Le SNUDI-FO a demandé qu'un OM (ordre de mission) soit établi pour les personnels volontaires qui seront amenés à se déplacer sur une autre école que leur résidence administrative. L'administration a pris note de notre demande mais confirme d'ores et déjà que ces déplacements donneront lieu à des frais de déplacement.

L'administration confirme que « l'ordre de mission sera délivré si nécessaire a posteriori » Le SNUDI-FO invite les collègues dans ces situations à formuler la demande auprès de votre IEN.

RAPPEL : Il n'est pas question, à ce stade, de « réquisition » qui ne peut émaner que du Préfet ou « d'astreinte ».
Dans notre département il y a plus de volontaires que de besoin (140 enfants, 1^{er} et 2nd degré, public et privé, accueillis au plus le 23.03).

A l'heure actuelle en Mayenne :

- 18 regroupements pour accompagnement enfants de soignants et autres.

- 38 écoles publiques et 9 privées accueillent des enfants de façon isolée. (30 de ces écoles ont répondu à l'enquête du SNUDI-FO)
- Selon l'IA la situation va évoluer et verra un « élargissement des accueillis » (ayant droit)
- 140 enfants confondus (dont une 20aine du privé catholique et 5 collégiens)
- 65 enseignants et 20 autres personnels)
- Le mercredi : cela représente une trentaine d'élèves

2/ Je suis déjà volontaire mais on m'oblige à aller dans une autre école où plusieurs enfants sont regroupés. Cela ne me convient plus. Puis-je refuser ?

Le volontariat s'applique toujours, quelque soient les conditions. Si vous pensez que votre sécurité n'est plus assurée par ces regroupements d'enfants, potentiellement « porteur sain » ou que vos conditions de travail sont dégradées, vous pouvez décider immédiatement de ne plus être volontaire, en le spécifiant à votre directeur/directrice pour vous retirer du planning. En tout état de cause, l'administration a confirmé au SNUDI-FO 53 que des frais de déplacement seront assurés.

3/ Je suis volontaire mais rien n'est prévu pour ma sécurité (gel, masque, gants, lingette, serviette en papier...) que dois-je faire ?

En tant qu'employeur, l'IA a la responsabilité de protéger la santé de ses agents. Il met en avant les gestes barrières mais face à plusieurs enfants, il est impossible de les respecter (1 mètre d'écart).

Face à ce virus mortel auquel les enseignants ne sont pas immunisés, le volontariat ne doit pas être synonyme de « sacrifice » !

A l'instar des personnels soignants, des caissières, des éboueurs et tous les salariés en contact direct avec le virus, les enseignants « volontaires » doivent disposer du matériel adéquat et la garantie du « haut niveau d'hygiène » exigé théoriquement par notre ministère.

Dans le cas contraire, nous invitons les personnels de faire valoir leur droit de retrait, via le RDGI et avec le syndicat, de ne plus se rendre sur le lieu de travail et de faire reconnaître la maladie professionnelle si vous contractez le coronavirus. Vous avez aussi le choix d'appliquer cette consigne : **volontaire oui, mais uniquement avec le matériel de protection !**

Matériel de protection pour les personnels : Rien de nouveau sous les tropiques

Pour l'administration il n'y aurait que deux axes (elle n'a évoqué que ces deux axes) :

- L'accueil des enfants : Les enseignants représentent les $\frac{2}{3}$ des adultes accueillants.
- La continuité pédagogique

Le SNUDI-FO a relevé cette phrase du DASEN, à propos des masques : « il n'est pas impossible de voir les consignes évoluer. »

Pour le DASEN, la protection des personnels, qui n'est apparemment pas sa priorité, se cantonne à l'application des gestes barrières. A l'image de ce gouvernement, le DASEN estime que les masques sont inutiles

Le SNUDI FO invite les collègues volontaires qui sont contraints à travailler sans protections à contacter le syndicat.

4/ Quelles procédures si je suis personnel à risque ?

Vous ne pouvez pas vous porter volontaires. Dans ce cas :

- Vous pouvez accepter de « télétravailler »
- Demander une autorisation spéciale d'absence auprès de votre circonscription, que vous justifierez par votre attestation médicale.

5/ Je suis directeur d'école, suis-je obligé d'assurer une présence effective dans l'école ?

Vous pouvez (aucune obligation) assurer une présence régulière sur site ou depuis votre lieu de confinement. Il est demandé de rester en contact avec votre IEN, l'équipe enseignante et les parents d'élèves.

Si votre école n'accueille aucun élève, vous devez simplement rester joignable pour les parents et votre IEN. En aucun cas une permanence ne peut être imposée puisqu'elle s'oppose au principe du confinement et est contradictoire avec les consignes ministérielles qui indiquent clairement que **l'objectif prioritaire est de limiter au maximum les déplacements.**

6/ On me demande de venir travailler les mercredis, samedis et dimanches et d'assurer le pique-nique du midi et/ou l'accueil du matin et du soir ?

La FAQ du Ministre indique page 5 : « Les horaires d'accueil sont, à ce stade, ceux prévus par le règlement intérieur de chaque établissement concerné. S'agissant des autres plages horaires, elles ont vocation à être prises en charge par les acteurs du secteur péri-éducatif »

Aucune obligation d'être volontaire sur des temps périscolaires.

C'est à la Mairie et à l'IEN de se coordonner afin de trouver le personnel municipal ou des personnels « volontaires »

7/ Dois-je faire du travail scolaire avec les enfants accueillis ?

La note du recteur indique que ce temps pourra être « une garderie et si possible un temps scolaire ». Là encore, aucune obligation ! Si vous estimez que les conditions de sécurité ne sont pas établies pour réaliser un travail scolaire avec ces élèves, vous effectuez une garderie avec une surveillance active.

8/ Quelle différence entre « télétravail » et continuité pédagogique ?

Le télétravail est le fait de faire classe à distance, via des outils numériques. Le télétravail est juridiquement réglementé et ne peut que se faire sur la base du volontariat. Seuls deux textes réglementaires, le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et l'arrêté ministériel de 2018, fixent les modalités et les conditions de mises en œuvre du télétravail dans la Fonction publique.



La liberté pédagogique s'applique. **Rappelons que la classe virtuelle ou le CNED ne sont pas obligatoires.**

D'autre part, la loi prévoit que l'employeur fournisse à chaque employé volontaire le matériel informatique, le remboursement des frais d'accès au réseau et le décompte des heures effectuées. Comme l'employeur-Education nationale n'est pas en capacité de respecter cette contrainte de la loi, cette disposition ne peut s'imposer aux agents.

La continuité pédagogique est donc le lien que vous allez privilégier avec vos élèves par l'intermédiaire d'outils de communication dématérialisés (mail, plateforme d'échange, téléphone...)

A noter : suite aux déclarations du ministre le 23.03.20 *"Aucun professeur ne doit engendrer de dépenses personnelles bien évidemment, notamment les coûts téléphoniques. Nous y travaillons"*...Nous avons invité tous les collègues ayant des frais pour le travail à distance (matériel informatique, connexion, consommables, etc...) à en garder toutes les factures afin de les transmettre à notre employeur pour un éventuel remboursement. Cela a été confirmé en CTA par le Recteur : **Il faut garder les factures !**

9/ Serais-je obligé de venir en concertation ou en réunion pédagogique dans l'école ?

Non ! Aucune réunion ne doit se tenir dans les établissements. Elles doivent être reportées ou réalisées de manière dématérialisée (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école...)

10/ Les primes vont-elles être maintenues ?

Le ministère a assuré que l'intégralité du traitement, primes et indemnités serait maintenue.

Certaines académies ont indiqué que les heures effectuées en tant que « volontaires » seraient « gratifiées ». Mais nous n'avons aucune information, pour notre académie à ce jour, sur la nature de cette « gratification »...

11/ Je suis AESH, dois-je venir sur les écoles ? Serais-je payé ?

S'il n'y a pas d'élèves, pas d'obligation de venir. Si un élève accueilli relève de l'aide habituelle de l'AESH, **c'est le volontariat qui s'applique.**

Par ailleurs, les AESH ne sont pas tenus d'assurer la continuité des apprentissages. Le salaire est maintenu quoi qu'il arrive.

12/ Je suis remplaçant, que dois-je faire ?

Vous devez faire comme les autres enseignants. Donc choisir entre « volontaire » ou « non volontaire ». Vous pouvez, si vous le souhaitez proposer votre aide pour la continuité pédagogique d'une classe dans votre école de rattachement.

13/ Je suis stagiaire, serais-je pénalisé par rapport aux 36 jours d'arrêt maximum ?

A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. Il ne serait pas juste que les stagiaires soient pénalisés, d'autant s'ils peuvent organiser la continuité pédagogique. Le SNUDI-**FO** 53 interviendra le cas échéant.

14/ Je suis TRS, dois-je établir la continuité pédagogique pour chaque complément ?

Normalement oui mais ce temps ne doit pas dépasser vos obligations réglementaires de service. A vous de choisir l'organisation qui vous convient.

15/ Je suis directeur et on me demande de remettre aux familles le volet 2 d'Affelnet, comment faire ?

Le SNUDI-**FO** 53 est intervenu pour rappeler que les directeurs, dans le contexte actuel, sont débordés par l'organisation de la « veille administrative » et ne pourront effectuer la phase 2 d'Affelnet, que ce soit d'une manière dématérialisée ou encore moins en présentiel. **Il est inconcevable de faire se déplacer les familles à l'école car cela va à l'encontre des mesures du confinement.**

Pour le SNUDI-**FO** 53, il faut un report des opérations d'Affelnet, à minima un réel allègement en particulier pour les fiches navettes. Le SNUDI-**FO** 53 constate que cela diffère d'une circonscription à une autre (possibilité d'accepter la confirmation des parents par retour de courriel pour le volet 1, édition à l'avance de tous les volets 2...) et demande une uniformisation sur tout le département.

16/ Et à propos de la garde d'enfants de personnels soignants le soir, le weekend ? Sommes-nous citoyens bénévoles ? quel cadre réglementaire ? Quelle rémunération ? Quelle responsabilité ?

Au 27.03, l'administration « ne sait pas comment faire ». Pour ce qui est des personnels qui sont volontaires pour accueillir le matin, le midi ou en soirée, pour notre administration, ces collègues sont couverts par leur employeur car « étant en service », au même titre qu'ils pourraient l'être en temps normal pour la préparation de la classe ou les corrections. Pour le SNUDI-**FO** 53 si l'accueil des élèves se fait par des collègues volontaires hors-temps scolaire, il faut exiger un protocole écrit de l'Education Nationale et s'adresser à son IEN en ce sens.

Ce qui est certain c'est que pour les collègues volontaires les weekends l'administration considérera que c'est leur responsabilité individuelle qui sera engagée. Cela n'ouvrira pas droit à rémunération pour le moment.

Pour le SNUDI-**FO** 53 si cette solidarité s'organise, c'est au préfet de l'organiser, et auprès de l'ensemble des citoyens, qui devraient être testés avant d'assurer leur volontariat.

17/ Que faire s'il nous suspectons un cas de COVID-19 dans l'école ou s'il y a eu un cas confirmé dans l'école ?

Un cas confirmé de COVID 19 : pas d'accueil

Un cas suspecté : le parent est invité à garder son enfant

Si un cas de Covid 19 est avéré, toute personne ayant été amené à le côtoyer sera invité à entrer en quatorzaine.

Si un enseignant est suspecté, il doit être arrêté ! Le SNUDI-FO 53 invite les collègues dans ces situations à le contacter pour envisager une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle, et exiger le dépistage.

18/ Des élèves de l'école privée catholique peuvent-ils être accueillis dans l'école publique ?

L'administration indique avoir pris l'attache du directeur diocésain pour opérer ces regroupements du privé avec public et avancent que ces décisions sont fondées juridiquement, sans en donner la référence réglementaire. Pour le SNUDI-FO ces dispositions sont clairement infondées et vont à l'encontre de la laïcité. A noter que suite à l'intervention du syndicat sollicité par deux écoles du département, les élèves des écoles privées de ces communes ne sont plus accueillis dans l'école publique. Contacter le syndicat si vous refusez cette disposition d'accueil.

19/ Quels sont les enfants pouvant être accueillis physiquement à l'école par les enseignants volontaires ?

Depuis le début du confinement, le SNUDI-**FO** 53 interpelle l'IA à propos des consignes contradictoires données par les IEN. L'administration confirme le 27.03 que la garde des enfants des personnels soignants à l'école **doit rester une situation exceptionnelle !** Nous avons demandé de faire redescendre une consigne claire aux IEN. Le SNUDI-**FO** réaffirme sa consigne : Seuls les enfants dont **LES DEUX PARENTS** sont soignants (médecins, infirmiers, hospitaliers, assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues...) [ou si l'un des deux parents est soignant et que l'autre est un personnel dont l'activité est directement liée à la crise sanitaire (pompiers, gendarme...)], et qui n'ont **AUCUNE SOLUTION DE GARDE** pourront être accueillis à la condition d'un protocole sanitaire qui garantit un maximum de sécurité pour les seuls personnels **VOLONTAIRES** pour cet accueil. En cas de difficulté, contactez le syndicat. A noter que des IEN sont intervenus auprès de parents en ce sens. L'administration nous confirme que la situation doit rester exceptionnelle et ce moyen réservé à ceux qui n'ont **ABSOLUMENT** pas d'autres solutions.



Si vous avez d'autres questions ou si vous avez besoin d'aide, contactez le syndicat !

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale !

En vous syndiquant, nous serons plus forts pour nous tous !

SNUDI-FO 53, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants et AVS des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : contact@snudifo-53.fr – Site : www.snudifo-53.fr – FaceBook : @snudifomayenne – Twitter : @SNUDIFO53